



Message 2023-DIAF-35

19 septembre 2023

—
Décret concernant la validité de l'initiative constitutionnelle « Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives »

Table des matières

—

1	Aboutissement de l'initiative	2
2	Texte de l'initiative	2
3	Validité de l'initiative	2
4	Procédure ultérieure	3
5	Conclusion	3

1 Aboutissement de l'initiative

Selon l'article 116 al. 1 LEDP, lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée « Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives » est venue à chef au terme de la procédure applicable en matière d'initiative constitutionnelle, à savoir :

- > dépôt de la demande d'initiative à la Chancellerie d'Etat le 26 août 2022 (art. 112 LEDP) ;
- > publication par la Chancellerie d'Etat de la demande d'initiative dans la *Feuille officielle* n° 37 du 16 septembre 2022, fixant le délai d'apposition des signatures à l'appui de l'initiative du 16 septembre 2022 au 15 décembre 2022 (art. 115 LEDP) ;
- > dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat le 14 décembre 2022 (art. 107 LEDP) ;
- > procédure de contrôle et dénombrement des signatures conformément aux articles 108, 109 et 110 LEDP ;
- > décision de la Chancellerie d'Etat arrêtant le nombre de signatures valables à 9'249 publiée dans la *Feuille officielle* n° 6 du 10 février 2023 (art. 111 LEDP).

2 Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée, est le suivant :

Initiative populaire cantonale

« Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives »

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 est modifiée comme il suit :

Art. 73 al. 4 (nouveau)

Environnement et territoire – Nature et patrimoine culturel

⁴Le lac de la Gruyère, ses abords et l'ensemble de ses rives, est un patrimoine naturel cantonal à préserver et à protéger.

3 Validité de l'initiative

Selon l'article 117 al. 1^{bis} LEDP, celle-ci doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

L'initiative porte sur un objet déterminé de manière précise ; elle répond ainsi à l'exigence d'unité de la matière posée par la disposition précitée et par l'article 123 LEDP. Par ailleurs, elle ne mélange pas les niveaux de la Constitution et de la loi ; les unités de la forme et de rang sont par conséquent également respectées. Aucun élément ne permet en outre de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur ou à la Constitution du canton de Fribourg. Au contraire, la protection de la nature et du patrimoine est un domaine qui relève aussi de la compétence cantonale (art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) ;

art. 1 et 3 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) ; art. 73 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) ; art. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat ; RSF 721.0.1)). Enfin, cette initiative concerne un objet manifestement susceptible, le cas échéant, d'être exécuté.

Toutes conditions remplies, l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée « Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives » peut être validée.

La validité de l'initiative doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil, rendue sous la forme d'un décret et sujette à recours par devant le Tribunal fédéral.

4 Procédure ultérieure

Une fois que le Grand Conseil aura adopté le décret de validité de l'initiative, il sera saisi d'une seconde question de principe, à savoir s'il entend se rallier à l'initiative, élaborer un contre-projet ou la refuser sans contre-projet.

Cette procédure ultérieure, pour une initiative entièrement rédigée, est régie par l'article 125 LEDP. Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative entièrement rédigée, celle-ci est soumise au peuple dans un délai d'une année dès l'adoption du décret constatant sa validité. S'il décide de ne pas s'y rallier et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

S'il ne se rallie pas à l'initiative, il peut également dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet, formulé généralement par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il n'est pas possible de lier la procédure portant sur la validité de l'initiative à celle, ultérieure, de la question du ralliement à l'initiative.

5 Conclusion

Le Grand Conseil est invité à constater la validité de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée « Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives ».

Conformément aux indications formulées ci-dessus, il appartiendra au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, à la suite de l'entrée en force du décret proposé, de se prononcer ultérieurement sur la suite à donner à l'initiative.

Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.